

Décision n°DEC\_23\_002

**Objet : Attribution du marché n°2022M1001 d'AMO technique, financière et juridique pour la passation d'une concession de service de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires.**

### DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

**Considérant** la nécessité pour des raisons techniques de conclure un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique, financière et juridique pour la passation d'une concession de service de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires ;

**Considérant** la proposition technique et financière de la société ARBEA CONSEIL ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** Le marché est conclu avec la société ARBEA CONSEIL sise 68, rue de Saussure - 75 017 Paris.

**Article 2 :** Le marché est conclu à compter de sa notification pour la durée de la mission.

**Article 3 :** Le coût du marché est fixé à 22 750,00 € HT (vingt-deux mille sept cent cinquante euros hors taxes) soit 27 300,00 € TTC (vingt-sept mille trois cent euros toutes taxes comprises).

**Article 4 :** Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 9 janvier 2023  
Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,  
Jean-Pierre RICO

